

Règlement de la section de la Chaux-de-Fonds

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles**

Band (Jahr): **37 (1909-1910)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Société neuchâteloise des sciences naturelles

RÈGLEMENT DE LA SECTION DE LA CHAUX-DE-FONDS

I. But.

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Société neuchâteloise des sciences naturelles domiciliés à La Chaux-de-Fonds et dans la région, désireux de se réunir pour se communiquer leurs observations, de susciter dans la localité le goût de l'étude des sciences physiques et naturelles et de contribuer au développement des collections publiques d'histoire naturelle, sont convenus de se constituer en «Section locale».

ART. 2. — Elle reconnaît comme règlement général les statuts et le règlement de la Société neuchâteloise des sciences naturelles.

II. Membres.

ART. 3. — Les membres effectifs de la Société neuchâteloise des sciences naturelles ont le droit de faire partie de la Section locale.

ART. 4. — La Section peut admettre, comme *membres associés*, des personnes qui ne font pas partie de la Société cantonale. Leur admission se fait ensuite de la présentation de deux membres effectifs et à la majorité absolue des votants. Ils ont voix consultative dans les questions concernant la Société neuchâteloise tout entière et ne reçoivent pas le *Bulletin* de la Société cantonale.

III. Administration.

ART. 5. — L'administration de la Section est confiée à un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un caissier et de deux secrétaires, dont l'un est plus spécialement attaché à la partie scientifique, l'autre à la correspondance, à la rédaction des procès-verbaux, etc.

ART. 6. — Le Bureau doit être renouvelé à la première séance de chaque année. Ses membres sont rééligibles.

IV. Réunions.

ART. 7. — La Section se réunit sur convocation du Bureau, qui demeure juge, selon les circonstances, de fixer le nombre des séances; celles-ci doivent être au moins au nombre de quatre par année.

V. Prestations.

ART. 8. — La Section perçoit de ses membres une cotisation qui ne doit dépasser, dans la règle, la somme de 3 francs par année.

VI. Publications.

ART. 9. — L'organe de publication de la Section est le *Bulletin* de la Société neuchâteloise des sciences naturelles. Ce dernier publiera des procès-verbaux succincts des séances de la Section, ainsi que les travaux originaux présentés par ses membres effectifs, conformément aux statuts et règlements de la Société.

VII. Sanction et revision.

ART. 10. — Le présent règlement, ainsi que les revisions et modifications qui pourront être jugées utiles par la suite, seront soumis à la sanction de l'Assemblée générale de la Société neuchâteloise des sciences naturelles.

VIII. Dissolution.

ART. 11. — La dissolution de la Section ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à la réunion convoquée dans ce but.

ART. 12. — En cas de dissolution, l'encaisse de la Section sera attribuée à une œuvre scientifique locale et les archives déposées à la Bibliothèque publique de La Chaux-de-Fonds.